

# Vos garanties



Régime complémentaire prévoyance

**CCN COMMERCE DE GROS**

**IDCC 0573**

**Régime Supérieur / CCNCOMGRO-2 / Non-Cadres \***

En vigueur depuis le 01/01/2015

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut T1 + T2
<b>GARANTIE DÉCÈS</b>	
<b>Capital décès par maladie</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	70 %
Marié, PACSE ou en concubinage depuis au moins 2 ans, sans enfant à charge	105 %
Majoration par enfant à charge	30 %
<b>Rente éducation</b>	
Rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 <sup>e</sup> anniversaire :	
- jusqu'à la veille du 11 <sup>e</sup> anniversaire	5 %
- de 11 jusqu'à la veille du 18 <sup>e</sup> anniversaire	7 %
- de 18 ans à moins de 26 ans en cas de poursuite d'étude	10 %
La rente est viagère pour les enfants handicapés.	
<b>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</b>	100 % du capital décès par maladie
<b>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</b>	
Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès
<b>Frais d'obsèques</b>	
Pour faire face aux frais d'obsèques du salarié assuré, la personne qui les prend en charge percevra (sur justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés) une indemnité égale à :	55 % du PMSS
<b>GARANTIE INVALIDITÉ ABSOLUE ET DEFINITIVE</b>	
<b>Capital anticipé</b>	
En cas d'invalidité absolue et définitive de l'assuré nécessitant l'assistance d'une tierce personne, versement anticipé du capital décès.	100 % du capital décès
<b>GARANTIE INCAPACITÉ / INVALIDITÉ</b>	
<b>Incapacité temporaire totale de travail</b>	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et en % du salaire brut
- En relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur	70 %
- au 61 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu pour les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire de l'employeur	70 %
<b>Incapacité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories</b>	70 %
<b>Incapacité 1<sup>re</sup> catégorie</b>	45 %
<b>Accident du travail ou maladie professionnelle</b>	
- Rente totale – le taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	70 %
- Rente partielle – le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	(N - 33/33) x 70 %
N est le taux d'incapacité permanente partielle retenu par la Sécurité sociale	

\* Tel que défini dans l'accord de branche

Abréviations : **T1** : fraction de salaire inférieure ou égale au PMSS  
**T2** : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 3 fois le PMS  
**PMSS** : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

**APICIL Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel  
BP 99  
69644 Caluire et Cuire Cedex  
[www.apicil.com](http://www.apicil.com)